

**24-71 – ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Parking Ecole Maternelle – Crèche rue Clément Marot**

Le Maire de la commune de Nieuil-sur-Mer,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 2014-67 du 8 décembre 2014 portant réglementation de circulation et de stationnement,
VU l'arrêté municipal n° 2015-37 du 15 juin 2015 portant réglementation d'occupation du domaine public,
CONSIDÉRANT que dans le cadre du RGPD, le requérant reconnaît avoir eu connaissance du traitement des données à caractère personnel et accepter que ses données soient collectées et traitées ; le maire garantissant leur protection.
CONSIDÉRANT la demande des services techniques municipaux en date du 15 avril 2024 pour le compte de la société PROSPER FORAGES – sise 465 Avenue de Larrigan – 40510 SEIGNOSSE, ci-après dénommée le requérant,
CONSIDÉRANT qu'en raison de la demande il y a lieu de modifier momentanément le stationnement
CONSIDÉRANT la transmission au requérant du règlement de voirie et des tarifs en vigueur à la date de l'acte,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation, date et durée des travaux

- ♦ Le **18 avril 2024 toute la journée**, le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking de l'Ecole Maternelle et de la Crèche – rue Clément Marot.
- ♦ Du **19 au 26 avril 2024 inclus**, le stationnement sera partiellement interdit sur le même parking selon les besoins du requérant.
- ♦ Du **26 avril au 7 mai 2024 inclus**, le requérant sera autorisé à stationner ses véhicules de forage sur l'espace vert jouxtant la salle du Phare des Baleines.
- ♦ Du **13 au 17 mai 2024 inclus**, le stationnement sera partiellement interdit sur le parking de l'Espace Michel Crépeau selon les besoins du requérant.

Tout véhicule en infraction sur les parking précités sera considéré comme gênant et enlevé au frais du contrevenant.
Le requérant est astreint à la pose d'une signalétique et un balisage du chantier.

ARTICLE 2 – Obligations du requérant

En cas de dégradation, de défaut ou d'insuffisance de signalisation ou de non-respect mesures prescrites dans le présent acte, la responsabilité du requérant sera recherchée et pourra être mise en défaut par le paiement des indemnités de mise en sécurité au tarif en vigueur, en sus des frais éventuels de réparation.

Outre les protections réglementaires du chantier, le requérant aura la charge :

- ✓ De la fourniture, de la pose, de la maintenance et du maintien des signalisations de sécurité, de jour comme de nuit, sous peine d'être responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de balisage.
- ✓ Du maintien de la circulation routière, piétonne et cycliste
- ✓ De conserver le domaine public en parfait état d'origine pendant toute la durée de l'occupation, sous peine que la commune fasse procéder aux travaux de remise en état des lieux à ses frais exclusifs.
- ✓ Du respect de l'emplacement délimité avec les services techniques municipaux
- ✓ De l'affichage du présent acte

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le requérant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Le requérant n'est pas astreint au paiement d'une redevance d'occupation du domaine ; le chantier étant en maîtrise d'ouvrage publique.

ARTICLE 4

Le Maire, la police rurale et la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au requérant.

Rédigé et rendu exécutoire

le 17 avril 2024

Le Maire,

Marc MAIGNÉ



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.